DÉCRET

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

N.° 147.

Du 14 Novembre 1792, l'an 1.er de la République Françoiſe.

Vente des Diamans & autres objets dépoſés à la Caiſſe de l'extraordinaire.

LA CONVENTION NATIONALE décrète que les diamans & autres objets dépoſés à la caiſſe de l'extraordinaire, en exécution de l'article IV du décret du 28 ſeptembre dernier, ainſi que ceux qui ont été dépoſés à la tréſorerie nationale en exécution du décret du 31 août précédent, & qui n'ont pas été portés à la monnoie, ſeront vendus, par les ſoins du miniſtre de l'intérieur, en exécution & conformité du décret du 24 octobre dernier, après diſtraction préalable des objets qui doivent être conſervés aux termes des décrets des 5, 8 novembre, 15 décembre 1790 & 10 octobre dernier, & des matières d'or & d'argent qui doivent être portées à l'hôtel des monnoies. Les frais d'eſtimation d'experts & autres qui pourroient être néceſſaires, tant pour l'exécution du décret du 28 ſeptembre dernier, que pour parvenir au tranſport & à la vente des objets, ſeront prélevés ſur le

produit de ladite vente. Le trésorier de la caisse de l'extraordinaire est autorisé à en faire, s'il est besoin, l'avance, qui lui sera remplacée sur les premiers deniers de la vente.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons signé ces présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de la république. A Paris, le quinzième jour du mois de novembre mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoise. *Signé* ROLAND. *Contresigné* GARAT. Et scellées du sceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCII.